



Arrêt

n°126 370 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale des parties requérantes reprises ci-dessous aux points 3 et 4.

2. X

agissant en qualité de représentant légal de:

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

2. la Ville d'Andenne, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité lituanienne et Fawad X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge (X et X), Madame X, agissant également en son nom personnel et tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 9 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° X du 25 novembre 2013

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît

pour la première partie défenderesse et Me A. FISHER loco Me S. PIERRE, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 mai 2011, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de « *travailleur indépendant* ». Le 25 novembre 2011, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

Le 31 décembre 2011, elle a fait une déclaration de cessation d'activité.

1.2. Le 7 juin 2012, elle a donné naissance à Namur à son second enfant, [B.A-L], quatrième partie requérante, dont Monsieur [B.F.A] est le père.

Le 30 juin 2012, la première partie requérante a épousé Monsieur [B.F.A.], de nationalité pakistanaise, à Andenne.

Le 11 juillet 2012, Monsieur [B.F.A.] a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de la première partie requérante.

Le 28 janvier 2013, Monsieur [B.F.A.], deuxième partie requérante, a été mis en possession d'une carte de séjour F.

1.3. Le 11 février 2013, après avoir interrogé la première partie requérante quant à la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, la première partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour des parties requérantes avec ordre de quitter le territoire. Les recours en annulation introduits devant le Conseil de céans contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 117 986 et 117 988 du 30 janvier 2014.

1.4. Le 1^{er} mars 2013, la première partie requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de « *travailleur indépendant (associatif)* ». L'annexe 19 complétée à cette occasion l'invite à « *produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 1^{er} juin 2013 les documents suivants : Preuve de paiement des cotisations sociales – Preuves du paiement des parts et extrait de la banque carrefour pour la société* ».

1.5. Le 23 mai 2013, l'époux de la première partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint.

1.6. Le 23 mai 2013, la seconde partie défenderesse a invité la première partie requérante à lui transmettre, avant le 1^{er} juin 2013, les documents suivants :

- « - *Extrait de la banque carrefour des entreprises de la société dont vous détenez les parts*
- *La preuve du paiement des parts*
- *La preuve du paiement des cotisations sociales pour indépendants* ».

1.7. Le 2 juillet 2013, la première partie défenderesse a adressé à la seconde partie défenderesse un courrier libellé comme suit : « *En date du 01/03/2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant. A l'échéance du délai de trois mois prévu par l'article 50, §2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, il/elle n'a pas produit tous les documents de preuve visés audit article. Conformément à l'article 51 §1 alinéa 1 du même arrêté, l'administration communale est dans ce cas compétente pour prendre la décision. Je vous prie dès lors de bien vouloir refuser la demande de l'intéressé au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire en l'informant qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois à dater de la notification de la décision pour produire les documents manquants, à savoir : • La Banque carrefour de sa société. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, il y a lieu de lui délivrer une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire conformément à l'article 51, §1, alinéa 3. Une copie des annexes 20 notifiées doit être envoyée à notre service* ».

A la suite du courrier précité du 2 juillet 2013 de la première partie défenderesse, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le

territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à la première partie requérante le 9 juillet 2013. Cette décision lui laissait un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 8 août 2013, pour transmettre les documents requis.

1.8. Le 9 août 2013, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard de la première partie requérante et des deux enfants (troisième et quatrième parties requérantes), une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au motif que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* ».

Il s'agit de la décision attaquée par le recours ici en cause.

1.9. Le même jour, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la première partie requérante (deuxième partie requérante), une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au motif que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». La deuxième partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours enrôlé sous le numéro de rôle 135 289.

2. Questions préliminaires

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande d'être mise hors de cause, faisant valoir que « *Tel qu'il ressort du dossier administratif, la partie défenderesse n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et n'a pris aucune part dans la prise de cette décision. [...] Lorsque le délégué du Ministre communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue à ladite décision. En l'espèce, il convient cependant de constater que le dossier administratif complet ne comporte aucune instruction de la partie défenderesse à la Commune, quant à la décision à prendre [...]* ».

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que l'article 51, § 1^{er} alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») réserve la compétence de refuser une demande de séjour au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du courrier du 2 juillet 2013, adressé à la seconde partie défenderesse dont les termes ont été rappelés *supra* au point 1.7. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, la première partie défenderesse a, contrairement à ce qu'elle prétend, contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse.

Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

2.3. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande d'être mise hors de cause, faisant valoir que « *le Bourgmestre a agi sur base des instructions de l'Office des Etrangers contenues dans un courrier du 2 juillet 2013* » dont elle rappelle le contenu.

Quant à ce, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance des termes déjà rappelés ci-avant du courrier du 2 juillet 2013 de la première partie défenderesse que c'est à bon droit que la seconde partie défenderesse indique ne pas être à l'origine de la décision attaquée.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.4. Au vu de ce qui précède, la première partie défenderesse sera dénommée ci-après « la partie défenderesse ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7,14 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, de l'article 12 du Règlement (CEE) n 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), des articles 40, 40bis, 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, déduit de l'adage « Audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Les parties requérantes invoquent « une violation de l'article 40, § 4, 1° dès lors que [la première requérante] a produit, dans les délais, la preuve qu'elle exerce une activité professionnelle depuis le 28 février 2013 ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes rappellent que l'article 40 § 4 1° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le droit pour tout citoyen de l'Union européenne de séjourner plus de trois mois dans le Royaume également lorsque ledit citoyen « entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Elles estiment qu'« Au sujet de cette possibilité, la décision contestée se contente d'une motivation parfaitement stéréotypée ». Elles font également valoir que « La partie défenderesse n'explique pas en quoi les documents produits et particulièrement la convention de cession de parts sociales, la fiche de rémunérations et l'attestation d'affiliation à une caisse d'assurances ne constituent pas des preuves d'une activité professionnelle régulière et effective » et concluent qu'« Au-delà de violer son obligation de motivation et l'article 40, §4, 1°, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir rappelé l'objet et les finalités de la Directive 2004/38/CE ainsi que le fait qu'« en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci », les parties requérantes soutiennent tout d'abord que si l'article 14 de la directive 2004/38 admet que l'Etat belge puisse vérifier si un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions de la directive, cette vérification ne peut pas être systématique. Elles rappellent le prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir que « Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...] Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas pris la peine de vérifier l'activité professionnelle de la première partie requérante depuis le 28 février 2013 et de n'avoir pas tenu compte des preuves fournies, dans les délais, de ladite activité. Elles avancent qu'avant d'estimer que les conditions n'étaient pas remplies, la partie défenderesse aurait dû vérifier si la première partie requérante n'avait réellement aucune chance de trouver un emploi, « D'autant plus que la requérante a travaillé depuis 2011 et a cessé, d'une manière temporaire, son activité pour son accouchement puis ensuite elle a repris une activité professionnelle régulière depuis le 28 février 2013 ». Elles rappellent qu'elles ne vivent pas seules en Belgique où elles ont deux enfants en bas âge dont une est scolarisée et que l'époux de la première partie requérante a lui aussi travaillé pendant une période et vit en Belgique depuis novembre 1999. Elles reprochent à la décision attaquée de n'avoir pas pris en compte ces éléments favorables en faisant « une application automatique de l'article 40 de la loi, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments nationaux et internationaux visés au moyen ». Elles arguent que « A supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif, le principe général de bonne administration visé au moyen commandait à la partie défenderesse d'entendre la requérante avant de prendre sa décision - sanction. Ainsi jugé que la mesure qui tend à exclure un étranger du bénéfice de la régularisation est de nature à nuire gravement à ses intérêts. La décision d'exclusion se fondant sur le comportement personnel du demandeur, il appartenait au ministre en application du principe « Audi alteram partem » de permettre au demandeur de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à la décision d'exclusion (Cons. Etat, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630) ; cet arrêt s'applique par identité de motifs, la décision étant fondée sur le comportement personnel de la requérante ».

Ensuite, les parties requérantes relèvent que la décision attaquée comporte un ordre de quitter le territoire et, en se référant à l'article 14, 3° de la Directive 2004/38/CE, soutiennent qu'elles ne sont pas à charge du système d'aide sociale. Elles considèrent que *« La partie défenderesse aurait dû, conformément aux principes de bonne administration et d'audi alteram partem tenir compte des preuves de l'activité professionnelle fournie par la [deuxième partie] requérante et de vérifier la réalité de cette activité. Ces principes sont violés lus en combinaison cette fois avec l'article 14 de la directive 2004/38 »*.

Enfin, les parties requérantes citent l'article 28 de la Directive 2004/38/CE qui vise les mesures d'éloignement pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique et indiquent que *« selon le principe « Qui peut le plus, peut le moins », elle prévaut également pour les « simples » ordres de quitter le territoire. En effet, in casu, la requérante ne constitue pas une menace pour l'ordre public, mais ne répond selon la partie défenderesse, pas à certaines conditions nécessaires à son séjour. L'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 permet dans ce cas-là, le cas échéant, de notifier un ordre de quitter le territoire »*. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné l'impact que l'ordre de quitter le territoire pourrait avoir pour la famille et plus particulièrement pour les enfants et de n'avoir pas tenu compte de la durée de leur séjour ainsi que de leur intégration dans le pays. Elles invoquent une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux (ci-après « la CEDH ») et soutiennent qu'*« En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante et de sa famille en Belgique [...] La partie défenderesse viole également l'obligation lui imposant de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause »*.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérantes reproduisent l'article 12 du Règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 et arguent, en se référant aux affaires C-310/08 et C-480/08 que la Cour de justice de l'Union européenne *« estime que l'article 12 du Règlement n'a pas été modifié par la directive et consacre un droit de séjour autonome dans le chef de l'enfant d'un ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le parent travaille ou constitue une charge pour cet Etat membre. En l'occurrence, la [troisième partie requérante], âgée de 6 ans, poursuit sa scolarité en Belgique, et ce depuis son arrivée en 2010. Partant, il ne peut être mis fin à son séjour au motif que les parents ne travailleraient pas ou plus. A fortiori, il est encore plus inadmissible de l'enjoindre à quitter le territoire. Etant donné que l'enfant [K.] a le droit de poursuivre ses études en Belgique, le droit de séjourner des parents en découle. En décider autrement reviendrait à méconnaître l'article 12 du Règlement CCE n° 1612/68 tel qu'interprété tout récemment par la Cour de Justice de l'Union européenne »*.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE ainsi que de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle que la première partie requérante a introduit, sur la base de l'article 40 § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'attestation d'enregistrement (matérialisée par une annexe 19) en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union européenne travailleur indépendant.

En pareil cas, tel que d'ailleurs précisé sur ladite demande d'attestation d'enregistrement, l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est d'application. Cette disposition stipule, notamment, dans son paragraphe 2, 2° que le citoyen de l'Union qui introduit une demande de séjour en qualité de travailleur indépendant est tenu de produire *« une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un*

numéro d'entreprise et la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 51, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui a été appliqué en l'espèce: « *Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1er. Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de refuser à la première partie requérante le séjour qu'elle sollicitait pour le motif qu'elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* ». Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées aux dossiers administratifs.

En effet, il ressort de la lecture des dossiers administratifs que la première partie requérante n'a déposé, dans le délai initial de trois mois et ensuite dans le délai supplémentaire d'un mois à partir de la notification de l'annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, qu'une copie du registre des parts de la société, la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ainsi que la preuve du paiement des cotisations sociales. Alors qu'elle y était invitée par le courrier du 23 mai 2013 précité au point 1.6 ci-dessus, la première partie requérante n'a pas produit, à l'issue du délai qui lui était imparti, la preuve requise de l'inscription dans la Banque-carrefour des entreprises.

Force est dès lors de constater que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la première partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* ».

4.2.3. Par conséquent, le Conseil estime également qu'il ne saurait être sérieusement soutenu, ainsi que les parties requérantes le font, que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, dont notamment les preuves fournies de l'activité de la première partie requérante.

Quant au reproche fait à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié « *si la requérante n'avait réellement aucune chance de travailler* », force est d'observer qu'outre qu'il révèle un manque de cohérence dans l'argumentation de la première partie requérante, un tel reproche manque de pertinence dès lors que la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et non en qualité de « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* ».

S'agissant de la violation du principe *audi alteram partem* invoquée par les parties requérantes, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la première partie requérante avant l'adoption de la décision querellée, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une

situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union européenne travailleur indépendant - qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ce que la première partie requérante est en l'espèce manifestement restée en défaut de faire. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Elle a, au demeurant, été active dans la gestion du dossier de la première partie requérante en lui demandant expressément une pièce (extrait de la banque carrefour des entreprises relatif à sa société) dont la pertinence n'est nullement remise en cause par la partie requérante mais qu'elle n'a jamais déposée, ce sur quoi elle ne s'explique d'ailleurs pas (cf. points 1.4. et suivants ci-dessus).

Quant à la violation alléguée des articles 14 et 28 de la Directive 2004/38/CE, force est de constater que de tels griefs manquent en droit dès lors que, d'une part, l'article 14 concerne le « maintien du droit de séjour » et n'est donc pas relatif aux premières admissions et que, d'autre part, l'article 28 vise l'hypothèse d'un éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le grief tiré de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 manque également en droit dès lors qu'il est relatif aux décisions mettant fin au séjour.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les articles 40 § 4 1° et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer les articles 14 et 28 de la Directive 2004/38/CE, refuser le séjour à la première partie requérante et à ses deux enfants dès lors qu'elle n'a pas prouvé, dans le délai requis, qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union, travailleur indépendant.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ces liens familiaux n'étant pas contestés par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, de ses enfants mineurs et de son époux peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par les parties requérantes. Partant, la décision attaquée prise à l'encontre de la première partie requérante et de ses deux enfants qui, au demeurant, a la même portée que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de son époux, ne peut être considérée comme violant le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la première partie requérante, ses enfants et son époux.

S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par les parties requérantes en termes de requête, force est de constater que la longueur de leur séjour et leur bonne intégration alléguée ne peuvent suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En outre, s'agissant de la scolarité de la troisième partie requérante, les parties requérantes ne démontrent pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité dudit enfant ailleurs que sur le territoire belge.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation selon laquelle l'article 12 du règlement 1612/68 conférerait un droit de séjour autonome dans le chef des enfants d'un ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu

importe que le parent travaille ou constitue une charge pour cet Etat membre, il convient de constater que cette disposition a été abrogée par le Règlement n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, en sorte que cette branche du moyen unique manque en droit.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX